

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE FRACTIONNÉ



LES DROITS À CLM

- Durée maximale : 3 ans quelle que soit l'affection concernée
- Reconstitution des droits : Dans ce cas, les droits à CLM sont appréciés sur une période de 4 années glissantes ; si le fonctionnaire a EFFECTIVEMENT travaillé pendant 1 an durant cette période, ses droits à CLM sont renouvelés.



LES CONDITIONS D'OCTROI

- Agents en position d'activité
- Maladie remplissant les 3 conditions cumulatives d'octroi d'un CLM
- Nécessité de soins médicaux périodiques (protocole de soins précisant en détail la nature des soins, leur périodicité)

LES AGENTS CONCERNES



- Agents titulaires + de 28 h
- Agents stagiaires + de 28 h



OCTROI ET PROLONGATIONS

- Sur demande écrite du fonctionnaire et certificat du médecin traitant
- Avis du CMFR obligatoire pour l'octroi et pour la prolongation entraînant le passage à 1/2 traitement
- Autres prolongations gérées par la Collectivité (le certificat médical du médecin traitant devra préciser que la prolongation du CLM fractionné est préconisée selon les conditions figurant dans le protocole de soins initialement établi pour l'octroi du CLM ; si changement de la nature des soins et/ou de leur périodicité, il devra remettre à l'agent SOUS PLI CONFIDENTIEL un nouveau protocole de soins que ce dernier présentera au médecin agréé missionné par la collectivité.
- Durée du renouvellement : minimum 3 mois - maximum 6 mois

LA REMUNERATION

- 1 an à plein traitement (comptabilisation des jours "utilisés")
- 2 ans à 1/2 traitement (DT)



LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code général de la Fonction Publique - article L 822-6

Arrêté du 14 mars 1986 - articles 1, 2 ou 3